

Décision DCC 02-130
du 11 octobre 2002

HOUSSIONNON Dossou
WENON Benoît
WENON Sylvain
SODJO Madeleine et consorts

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Transfert de siège de l'arrondissement de Hounvigué à Allankpon
3. Décret n° 89-309 du 03 août 1989
4. Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 - Arrêté n° 185/MISPAT/DC/SA du 20 décembre 1990
5. Hiérarchie des normes
6. Violation de la Constitution
7. Article 36 de la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999
8. Loi n° 90-021 du 27 juin 1990.

L'arrêté n° 185/MISPAT/DC/SA du 20 décembre 1990, pris en méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle de la hiérarchie des normes, est contraire à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 16 septembre 2002 enregistrée à son Secrétariat le 23 septembre 2002 sous le numéro 1956/118/REC, par laquelle Messieurs Dossou HOUSSIONNON, Benoît WENON, Sylvain WENON, Madame Madeleine SODJO et consorts de l'arrondissement de Hounvigué saisissent la Haute Juridiction d'un «recours en inconstitutionnalité de transfert de siège de l'arrondissement de Hounvigué à Allankpon»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que par Décret n° 89-309 du 03 août 1989, la commune de Hounvigué a été confirmée comme faisant partie intégrante des cinq (05) communes du district rural de Bonou; que par ailleurs, la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 qui précise que la commune de Bonou est composée des arrondissements Hounvigué, Affamé, Atchonsa, Bonou et Damè-Wogon, «confère à Hounvigué le poste de deux (02) conseillers au sein du Conseil communal de Bonou»; qu'ils soutiennent que nonobstant ces dispositions, Monsieur Aïhadji Tchako, alors sous-préfet de Bonou a décidé de transférer le siège de la commune de Hounvigué à Allankpon avec Allankpon comme chef-lieu; qu'ils allèguent que «maintenant que les élections municipales sont très proches, les politiciens ont avivé la plaie en promettant aux populations d'Allankpon de leur confier les deux (02) postes de conseillers»; qu'ils interpellent par conséquent la Cour afin qu'ils soient rétablis dans leurs droits et que «force soit laissée à la loi»;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le sous-préfet de Bonou, Monsieur Laurent D. FASSINO, expose qu'à sa prise de service, «la carte administrative de la sous-préfecture de Bonou que lui a présentée son prédécesseur comptait cinq (05) communes à savoir Allankpon, Affamé, Atchonsa, Bonou et Damè-Wogon (cf procès-verbal de passation de service en date du 26 octobre 1998)»; qu'il affirme en outre que «la localité de Hounviguè est l'un des huit villages constituant la commune rurale d'Affamé dans la sous-préfecture de Bonou»; qu'il poursuit qu' «apparemment», le Décret n° 89-309 du 03 août 1989 portant nouvelle carte administrative de la province de l'Ouémè, qui avait érigé Hounviguè en chef-lieu de la commune rurale de Hounviguè «n'a jamais connu une application effective sur le terrain...»; qu'enfin, il soutient que «les élections du 11 novembre 1990 des responsables de quartiers de ville, des villages et communes ont consacré Allankpon comme chef-lieu de commune regroupant Allankpon, Adido et Attankpè»; que «de ce fait, les villages Hounviguè et Abéokouta font désormais partie intégrante de la commune rurale d'Affamé, rendant du coup caduque sur le terrain l'existence de la commune de Hounviguè et ce depuis le 20 décembre 1990 (cf Arrêté n° 185/MISPAT/DC/SA du 20 décembre 1990 dont ampliation a été faite à toutes les structures compétentes de l'époque)»;

Considérant que la Constitution en son article 98 dispose: «*Sont du domaine de la loi, les règles concernant... l'organisation territoriale, la création et la modification de circonscriptions administratives, ainsi que les découpages électoraux.*»; qu'à ce titre, la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin a été prise; que selon l'article 35 de ladite loi, «*le ressort territorial de l'arrondissement est celui de la commune rurale ou urbaine existant au moment de la promulgation de la présente loi*»;

Considérant qu'au moment de la promulgation de la loi précitée, le Décret n° 89-309 du 03 août 1989 portant nouvelle carte administrative de la province de l'Ouémè a élevé Hounviguè au rang de commune rurale comprenant les villages de Hounviguè, Abéokouta, Adido, Allankpon et Attankpè avec comme chef-lieu Hounviguè; que l'Arrêté n° 185/MISPAT/DC/SA du 20 décembre 1990 portant nomination des maires et des membres des conseils consultatifs des communes du département de l'Ouémè a, dans la sous-préfecture de Bonou, nommé des maires dans les communes d'Affamé, Atchonsa, Bonou, Damè-Wogon et Allankpon, érigeant de ce fait Allankpon en commune à la place de Hounviguè, et ce, en méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle de la hiérarchie des normes selon lequel un arrêté ne saurait abroger un décret; que, dès lors, ledit arrêté est contraire à la Constitution; qu'au demeurant, aux termes de l'article 36 de la Loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin, «*La création ou la modification d'un arrondissement est fixée par la loi*»; qu'en conséquence, la nouvelle carte administrative de la province de l'Ouémè demeure celle définie par le Décret n° 89-309 du 03 août 1989, d'autant qu'aux termes de l'article 14 de la Loi n° 90-021 du 27 juin 1990 portant modalités d'élection des responsables de quartiers de ville, des villages et communes durant la période de transition, «*Le statu quo est maintenu pendant la période de transition en ce qui concerne le découpage territorial*»;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- L'Arrêté n° 185/MISPAT/DC/SA du 20 décembre 1990, pris en méconnaissance du principe à valeur constitutionnelle de la hiérarchie des normes, est contraire à la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Dossou HOUSSIONNON, Benoît WENON, Sylvain WENON, Madame Madeleine SODJO et consorts, au préfet de l'Ouémé, au sous-préfet de Bonou, au ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation, au président de la Commission électorale nationale autonome, au président de la Cour suprême et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les dix et onze octobre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO

Conceptia D. OUINSOU